ART. PREMIER N° 1088

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1088

présenté par

M. Gernigon, M. Marcangeli, M. Christophe, M. Alfandari, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaut, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 10 à 12 les quinze alinéas suivants :

- « a bis) Le second alinéa du I est remplacé par quatorze alinéas ainsi rédigés :
- « Le conseil territorial de santé est notamment composé :
- « 1° Du représentant de l'État dans le département ;
- « 2° Du directeur de l'agence régionale de santé ;
- « 3° Des directeurs des organismes locaux d'assurance maladie compétents sur le territoire ;
- « 4° Des députés et sénateurs élus dans le territoire concerné ;
- « 5° De représentants des collectivités territoriales du territoire ;
- « 6° De représentants des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux ;
- « 7° De représentants des communautés professionnelles territoriales de santé ;
- « 8° De représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles et des centres de santé ;
- « 9° De représentants des professionnels de santé ;

ART. PREMIER N° 1088

- « 10° Du guichet unique départemental d'accompagnement des professionnels de santé ;
- « 11° De représentants des usagers.
- « Le conseil territorial de santé est présidé par une personne élue parmi ses membres.
- « Il veille à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants. Il comprend également une commission spécialisée en santé mentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la liste, non exhaustive, des membres des conseils territoriaux de santé.

Il est également précisé que les CTS doivent être présidés par une personne élue parmi leurs membres.